

Demande déposée le : 23/12/2025	DOSSIER N° AP 091021 25 1023
Titulaire : ARO SUPERMARCHE représentée par Monsieur THURASAMY Sriskantharuban Demeurant : 90 Rue Paul Armangot, 94400 Vitry sur Seine Pour : Nouvelles enseignes Sur un terrain sis : 5 Boulevard Abel Cornaton, 91290 ARPAJON Cadastré : AE 662	

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Règlement Local de Publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 19/10/2019 ;

VU la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON en date du 23/12/2025 affiché le 07/01/2026 ;

VU l'avis de l'UDAP 91 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 03/02/2026, et annexé au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés.

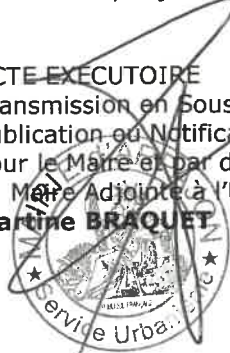
ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 20 FEV. 2026

Publication ou Notification le 20 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON, le 19 FEV 2026

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Information(s) :

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.